

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 31 JANVIER 2024

n° 01

page 1/1

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 17

PRESENTS (14) :

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M Baudry, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, Mme Bazin, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc

POUVOIR (2) :

M Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud
M Scaon, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc

EXCUSES (1) : Mme Princet

RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD

Secteur : MOYENS DE GESTION - FINANCES

OBJET : Débat d'Orientations Budgétaires 2024.

La tenue du Débat d'Orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat a lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales sur le vote du budget des communes. Ce dernier précise que :

"Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus".

* * * *

VU l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil d'administration prend acte de la présentation des orientations générales du budget pour 2024 et de l'organisation d'un débat sur ce thème.

Fait à Châtelleraut, le 31 janvier 2024
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD